

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après la passation de cet Acte, il ne sera permis à aucune femme de pratiquer pour gain ou lucre, comme Accoucheuse en cette Province, sans préalablement y avoir été instruite par quelque personne ou personnes dûment qualifiées à cet effet, et avoir subi un examen devant deux médecins ou chirurgiens, et trouvée capable et en état d'en remplir les devoirs et pratiquer comme telle, et avoir été licenciée ou commissionnée à cet effet.

X. Pourvû toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute femme qui se présentera pour obtenir une Licence ou Commission comme Accoucheuse, ne sera admise à subir un examen comme susdit, à moins qu'elle ne produise, lors de son examen un certificat de bonnes mœurs, signé du curé, ministre, prêtre, ou de la personne remplissant les fonctions cléricales de la Paroisse ou endroit où elle réside, ou d'au moins trois tenanciers respectables de l'endroit.

XI. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que rien de contenu dans cet Acte ne s'entendra assujettir aucune femme qui, lors de la passation du présent Acte, peut être dans l'habitude de pratiquer pour gain ou lucre comme Accoucheuse, de subir un examen comme susdit, ou obtenir une Licence ou Commission à cet effet, tel et ainsi que requis par le présent Acte.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à compter du premier Lundi de Juillet après la passation de cet Acte, il sera loisible aux divers Médecins et Chirurgiens résidant dans les Districts de Québec et de Montréal, n'étant pas actuellement employés, ni en service actif dans l'Armée ou la Marine de Sa Majesté, de s'assembler dans les Cités de Québec et de Montréal, en tel endroit qui sur la requête d'aucun Médecin ou Chirurgiens, présentée à cet effet au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant alors l'administration du Gouvernement en cette Province, sera fixé, dans les dites Cités respectivement; après que notice préalable de deux semaines au moins, en aura été donnée dans un ou plus des papiers nouvelles, publiés dans l'une ou l'autre des dites Cités, du tems et de l'endroit où telle assemblée sera tenue aux fins de faire choix, à la pluralité des voix, de douze Médecins et Chirurgiens civiles, dûment licenciés, et à laquelle assemblée le plus ancien Médecin et Chirurgien alors présent, présidera et recevra les voix, et déclarera quels sont les Médecins et Chirurgiens choisis et élus; et il sera tenu de faire rapport sans délai, de leurs noms au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, à l'effet d'obtenir son approbation et consentement, et après que telle approbation et consentement

*Handwritten text at the bottom of the page, likely a signature or official note.*